



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VÉLIZY-VILLACOUBLAY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

078-217806405-20251216-2179781-AR

Reçu en préfecture le 17/12/2025

Publié le : 17/12/2025

ARRÊTÉ N° ARR_2025_745

Objet : Arrêté portant interdiction de la circulation et du stationnement sur le parking du Centre Commercial Westfield Vélizy 2 au droit de l'hypermarché Auchan (périmètre modifié)

LE Maire de Vélizy-Villacoublay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU la fiche de main courante de la police municipale n°2025003642 en date du mercredi 2 juillet 2025,

VU l'arrêté municipal n°2025-392 en date du 3 juillet 2025 portant interdiction de la circulation et du stationnement sur le parking de l'Hypermarché Auchan du Centre commercial Westfield Vélizy 2 à Vélizy-Villacoublay,

VU l'arrêté municipal 2025-459 en date du 30 juillet 2025 portant interdiction de la circulation et du stationnement sur le parking du Centre commercial Westfield Vélizy 2 au droit de l'Hypermarché Auchan (périmètre modifié),

VU l'arrêté municipal n° 2025-662 en date du 12 novembre 2025 portant interdiction de la circulation et du stationnement sur le parking du Centre commercial Westfield Vélizy 2 au droit de l'Hypermarché Auchan (périmètre modifié),

VU l'arrêté municipal n° 2025-701 en date du 28 novembre 2025 portant interdiction de la circulation et du stationnement sur le parking du Centre commercial Westfield Vélizy 2 au droit de l'Hypermarché Auchan (périmètre modifié),

VU le rapport de consultation technique de diagnostic du Bureau de contrôle APAVE en date du 24 juillet 2025 – vérification du dossier d'exécution de l'entreprise et de la mise en place des étais en phase 2 (sécurisation des zones à risque),

VU le rapport du Bureau d'études structure ISER en date du 24 juillet 2025 relatif aux mesures conservatoires réalisées en phases 1 (zone d'effondrement) et 2 (ouvrage), et préconisant la poursuite de mesures complémentaires en phase 3,

VU le rapport du Bureau d'études structure ISER en date du 27 octobre 2025 relatif à l'aire de vente de sapins et le réaménagement d'accès au parking depuis l'avenue de l'Europe,

Pour toute correspondance :

M. le Maire • Mairie • 2 place de l'Hôtel de Ville • BP 50 051 • 78146 Vélizy-Villacoublay Cedex

Tél. : 01 34 58 50 00 • Fax: 01 34 50 40 92 • relationcitoyens@velizy-villacoublay.fr

www.velizy-villacoublay.fr

VU le rapport du Bureau d'études structure ISER en date du 27 novembre 2025 relatif à l'installation de quatre glissières de sécurité pour permettre la réouverture de l'allée de circulation – zones 5 et 6,

VU le rapport d'examen du Bureau d'études ISER en date du 15 décembre 2025 concernant la mise en œuvre de renforts structurels en pied de rampe descendante - Parking P4 Zone 7, complété d'un Procès-Verbal de réception de travaux signé de l'Entreprise FREYSSINET, de la maîtrise d'œuvre et du syndicat des copropriétaires du Centre Commercial Régional Vélizy 2, joint en annexe au présent arrêté,

CONSIDÉRANT qu'à la suite d'un effondrement d'une dalle du parking aérien au niveau de la porte 6B du parking du Centre commercial Westfield Vélizy 2, un arrêté municipal n°2025-392 en date du 03 juillet 2025 a prescrit par mesure de sécurité l'interdiction totale de la circulation et du stationnement dans ledit parking,

CONSIDÉRANT que le Syndicat des copropriétaires du centre commercial régional Vélizy 2 a informé la Commune de la réalisation de mesures conservatoires sur l'ouvrage (notamment mise en place d'étalements, glissières en béton armé, signalisation, platelage, capteurs et mesures de vérification du serrage des étalements), et communiqué les rapports techniques susvisés en date du 24 juillet 2025 relatifs auxdites mesures,

CONSIDÉRANT que le rapport du bureau de contrôle APAVE a conclu que « La vérification du dossier d'exécution ainsi que la mise en place des étalements de la phase 2 pour la sécurisation du plancher haut du parking au droit des zones circulables n'appelle pas de remarques de notre part »,

CONSIDÉRANT que le rapport du bureau d'études structure ISER a mentionné pour la phase 1 que « l'ensemble des mesures de mise en sécurité de la zone d'effondrement a été exécuté » ; pour la phase 2 que « Les dispositions ont bien été mises en œuvre au droit des files indiquées sur les plans fournis dans la note technique » ; et conclu que « compte tenu des mesures conservatoires mises en place au rez-de-chaussée, la dalle peut être à nouveau soumise à la circulation et à la mise en charge des véhicules légers »,

CONSIDÉRANT que ledit rapport a précisé en outre que ces mesures conservatoires provisoires devront être accompagnées en phase 3 de travaux de réfection afin de pérenniser les structures de l'ouvrage, avec au préalable la réalisation de deux études techniques sur la zone d'effondrement et sur l'ensemble des parkings P4 à P7,

CONSIDÉRANT qu'il est apparu, conformément aux constatations et prescriptions des experts techniques, que les mesures conservatoires réalisées permettaient de lever en partie l'interdiction de circuler et de stationner initialement édictée, tout en préservant la sécurité publique,

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, un arrêté municipal n°2025-459 en date du 30 juillet 2025 a levé l'interdiction totale et fixé un périmètre de circulation et de stationnement au sein du parking,

CONSIDÉRANT que pour les fêtes de Noël, le syndicat des copropriétaires du centre commercial Westfield Vélizy 2 a souhaité mettre en place une Aire de vente de sapins au niveau 1 (Sur-dalle) du parking silo P5, et réaménager l'accès au parking niveau 0 (Sous-dalle) depuis l'avenue de l'Europe,

CONSIDÉRANT qu'au regard de la charge d'exploitation, de l'emplacement des étais et tours d'étais et de l'usage, le bureau d'études structure ISER a validé la réouverture de l'allée de circulation le long de l'avenue de l'Europe dans un rapport établi le 27 novembre 2025,

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, un arrêté municipal n°2025-662 en date du 12 novembre 2025 a modifié le périmètre afin de tenir compte de l'Aire de vente et du réaménagement de l'accès au parking depuis l'avenue de l'Europe,

CONSIDÉRANT que par la suite, l'arrêté n°2025-662 en date du 12 novembre 2025 a été modifié par l'arrêté n°2025-701 en date du 28 novembre 2025 afin d'autoriser la réouverture de l'allée de circulation le long de l'avenue de l'Europe,

CONSIDÉRANT que depuis ce dernier arrêté, des travaux de renforts structurels en pieds de rampe ont été mis en œuvre parking P4 Zone 7 et réceptionnés le 12 décembre 2025,

CONSIDÉRANT que le Bureau d'Etudes ISER a conclu, au vu des travaux, dans son rapport d'examen en date du 15 décembre 2025 que la rampe descendante située le long de l'Avenue de l'Europe pouvait être réouverte sans remise en cause de l'intégrité de l'ouvrage,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans ce contexte de modifier l'arrêté n°2025-701 en date du 28 novembre 2025 et de fixer un nouveau périmètre d'interdiction actualisé du fait de la réouverture de la rampe, étant rappelé que la charge de l'exécution des mesures conservatoires et complémentaires incombe au propriétaire,

CONSIDÉRANT que le Maire a compétence pour assurer la sûreté, la sécurité, la salubrité publiques, et prendre toutes mesures nécessaires pour prévenir les accidents et pourvoir d'urgence à toute mesure d'assistance et de secours sur le territoire de la Commune,

CONSIDÉRANT que le maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et l'ensemble des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique à l'intérieur des agglomérations,

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu de prendre des mesures d'interdiction de la circulation et du stationnement sur ledit parking privé ouvert à la circulation publique afin de maintenir la sécurité publique jusqu'à la sécurité définitive de l'ouvrage,

ARRÊTE

Article 1 : l'arrêté municipal n°2025-701 en date du 28 novembre 2025 portant interdiction de la circulation et du stationnement sur le parking du centre commercial Westfield Vélizy 2, au droit de l'Hypermarché Auchan, est modifié en ce qui concerne le périmètre.

Article 2 : en dehors des services de secours et des éventuels experts mandatés, le stationnement des véhicules et la circulation des piétons et des véhicules sont strictement interdits dans les zones du parking du Centre commercial Westfield Vélizy 2 au droit de l'hypermarché Auchan, au niveau 0 (sous-dalle) et au niveau 1 (sur-dalle)

identifiées en jaune sur les plans joints au présent arrêté « zones non accessibles au public ». Au niveau 1 (Sur-dalle), une Aire de vente de sapins peut être exploitée.

Article 3 : dans les zones du parking ouvertes au public, au niveau 1 (sur-dalle), la circulation et le stationnement sont autorisés uniquement aux véhicules légers (véhicules ne dépassant pas 3,5 tonnes). Au niveau 0 (sous-dalle), la circulation et le stationnement sont autorisés uniquement aux véhicules légers et aux camions de livraison. Le sens de la circulation des véhicules doit être rigoureusement respecté conformément aux plans joints au présent arrêté.

Article 4 : au niveau 0 (sous-dalle), la porte 6B est maintenue fermée. Un accès provisoire privatif de l'Hypermarché Auchan est rendu accessible au public en entrée et en sortie.

Article 5 : le syndicat des copropriétaires doit mettre en place la signalisation adaptée notamment en matérialisant le périmètre d'interdiction et le sens de la circulation.

Article 6 : la définition du nouveau périmètre d'interdiction est subordonnée au strict respect des mesures conservatoires édictées par les rapports techniques, ainsi qu'à l'absence de toute aggravation du risque. La réalisation des mesures complémentaires est à la charge exclusive du syndicat des copropriétaires du centre commercial régional Vélizy 2 qui devra mandater sans délai les entreprises pour procéder à leur exécution.

Article 7 : l'ouvrage demeure sous la surveillance du syndicat des copropriétaires. Ce dernier devra faire parvenir à la Commune tout rapport d'avancement relatif aux mesures complémentaires, ainsi que toute alerte ou signalement sur la persistance ou l'aggravation du risque. Le présent arrêté pourra être modifié ou rapporté à tout moment, en fonction de l'évolution de la situation ou sur avis technique motivé.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité auprès du Tribunal administratif de Versailles ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Vélizy-Villacoublay est chargée de l'exécution du présent arrêté.

À Vélizy-Villacoublay, le 16 décembre 2025